



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Marseille, le **21 MAI 2026**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2026-147-MED
mettant en demeure la société RÉGIE SERVICE 13
de respecter les prescriptions applicables à ses installations
sises sur la commune de Marseille-13013**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la télédéclaration initiale n° A-9-V0FAD7TNS, déposée par l'exploitant au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) le 15 mai 2019 ;

Vu le rapport n°D-2026-0072 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement unité départementale des Bouches-du-Rhône (DREAL) en date du 3 avril 2026 établi à la suite d'une visite d'inspection inopinée, réalisée le 22 avril 2025 sur le site de la société RÉGIE SERVICE 13 sis à la Bégude Sud - bât. F - 98 avenue de la Croix Rouge à Marseille-13013 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement (DREAL) s'est rendue de manière inopinée sur le site de la société RÉGIE SERVICE 13 sis à Marseille-13013 suite à une plainte d'un riverain déposée en mars 2025 au sujet de nuisances sonores liées à l'activité de cet établissement ;

Considérant que lors de cette visite du 22 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La rubrique ICPE déclarée par l'exploitant ne correspond pas aux activités effectivement exercées. En effet, les activités constatées ne relèvent pas de la rubrique 2710-2, relative aux installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial, mais de la rubrique 2716, qui concerne les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes ;

- Le volume de déchets présents sur le site est estimé à 340 m³, ce qui relève du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2716, dont le seuil maximal est fixé à 1000 m³ ;

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'ensemble des volumes de déchets transitant dans le site ICPE à l'intérieur du hangar, ces derniers étant considérés comme des déchets et non comme des objets réemployables du fait qu'aucun tri ne soit réalisé avant l'entrée sur site ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société RÉGIE SERVICE 13 de régulariser sa situation administrative et de mieux préciser les flux de déchets transitant sur son site et l'organisation de leur gestion ;

Considérant la transmission du rapport du 3 avril 2026 de l'inspection DREAL susvisé et du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 8 avril 2026 par courriel dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les observations et justificatifs transmis le 13 avril 2026 en réponse par la société RÉGIE SERVICE 13 ne permettent pas de lever les manquements constatés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société «RÉGIE SERVICE 13 », exploitant d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située au Bégude Sud Batiment F 98 Avenue de la Croix Rouge sur le territoire de la commune de Marseille (13013), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ; l'exploitant précisera les flux de déchets transitant sur son site et l'organisation de leur gestion ;
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512.66-1 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur le site dans les filières autorisées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette démarche doit être réalisée dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société RÉGIE SERVICE 13

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information au maire de Marseille.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
 - le maire de Marseille,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA